

Service national d'action sociale (SNAS)

Rapport d'activité 2004

La mission principale du SNAS consiste à remplir ses obligations lui découlant du chapitre II de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (loi RMG).

Conjointement à sa mission légale, le SNAS a apporté, tout au long de l'année 2004, sa contribution à la mise en œuvre du deuxième plan national de lutte contre la pauvreté et la précarité (plan inclusion 2003 à 2005).

Le service a continué à représenter le ministère de la famille et de l'intégration au sein de deux commissions de l'Union européenne.

Il élabore annuellement les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations au titre du revenu minimum garanti.

1. Le plan législatif

En 2004, la Chambre des Députés a voté le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 (dépôt, le 19 mai 2003). Dicté principalement par la mise en œuvre de quatre mesures du plan national pour l'inclusion 2001-2003, ce projet comporte également un certain nombre d'amendements découlant de l'expérience faite sur le terrain depuis la mise en vigueur de la loi RMG depuis le 1^{er} mars 2000, ainsi que quelques adaptations techniques mineures.

Les principaux amendements sont les suivants :

- L'article 3, qui détermine les personnes qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prestation RMG, est précisé et complété, notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant des effets de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que les personnes ayant été licenciées pour fautes graves ;
- La durée de suspension du droit au RMG est limitée à trois mois ;
- Le contenu du contrat d'insertion est précisé ;
- L'allocation complémentaire des bénéficiaires affiliés pendant 25 ans au moins à la sécurité sociale, peut être soumise également au paiement des cotisations en matière d'assurance pension ;
- L'Etat peut être autorisé à rembourser les frais de personnel à l'employeur du secteur marchand et du secteur non marchand, qui engage moyennant un contrat de travail un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour une personne adulte non qualifiée pendant une durée maximale de 36 mois ou de 42 mois pour une personne du sexe sous-représenté ;
- Sous certaines conditions, il est prévu de pouvoir dispenser un bénéficiaire de la participation aux activités d'insertion professionnelle, afin de lui permettre de poursuivre des études ou une formation professionnelle et d'améliorer ainsi ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi ;
- La composition et les attributions du comité interministériel à l'action sociale et du conseil supérieur de l'action sociale sont adaptées.

2. L'exécution des dispositions du chapitre II de la loi RMG

1. Rappel des principales tâches

En ce qui concerne les bénéficiaires du RMG éligibles pour l'indemnité d'insertion, les principales tâches du SNAS peuvent être esquissées comme suit :

Tout requérant d'une prestation RMG doit obligatoirement solliciter l'octroi de l'indemnité d'insertion s'il est jugé apte à suivre les activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi.

Cette obligation de se soumettre aux activités d'insertion professionnelle (recherche assistée d'un emploi, travail d'utilité collective, stage en entreprise, formation en cours d'emploi) concerne tous les adultes qui ne sont pas dispensés en vertu d'une des dispositions légales énumérées ci-après.

Est dispensée de la participation aux activités d'insertion professionnelle:

- la personne âgée de plus de 60 ans;
- la personne inapte à suivre les activités d'insertion professionnelle;
- la personne qui élève un enfant si des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement d'activités d'insertion professionnelle;
- la personne qui soigne une personne infirme nécessitant une aide constante;
- la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des activités d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiquée ou irréalisable (il s'agit de personnes qui tombent malades pendant la durée des activités).

La personne dispensée a droit à l'allocation complémentaire pendant la durée de la dispense.

Il s'ensuit que la tâche première du SNAS consiste à instruire la demande du requérant de l'indemnité d'insertion, de se prononcer sur son aptitude à suivre les activités d'insertion professionnelle et d'examiner s'il remplit les conditions prescrites pour obtenir une des dispenses légales. Les résultats de ces examens donnent lieu à une notification susceptible de recours devant le conseil arbitral des assurances sociales.

Cette mission exige l'examen et, très souvent, un ou plusieurs réexamens de la situation sociale et des antécédents professionnels des bénéficiaires du RMG.

Au 31 décembre 2004, sur 12753 bénéficiaires du RMG, 1919 devaient se soumettre aux activités d'insertion professionnelle et 1138 étaient obligés de se présenter en outre aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Pour les personnes non dispensées, le SNAS organise des activités d'insertion professionnelle auprès des services de l'Etat et des communes, auprès des organismes privés travaillant dans un but non lucratif et auprès des entreprises du secteur marchand. Il organise en outre l'accompagnement social de ces bénéficiaires et veille à ce que les

demandeurs d'emploi fréquentent régulièrement les bureaux de placement de l'administration de l'emploi et acceptent les travaux qui leur sont assignés.

2. Organisation du SNAS

Dans l'exécution de ses missions, le SNAS comprend actuellement 13 agents publics (dont 3 agents à mi-temps) et 2 collaborateurs bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Le SNAS - particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le suivi des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10(1) de la loi - est assisté par les services régionaux d'action sociale (SRAS). Ceux-ci ont été créés sur base de l'article 38 de la loi RMG et sont gérés par des organismes gestionnaires privés ou par des offices sociaux communaux. Les droits et devoirs de ces services sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Le tableau qui suit reprend les conventions en vigueur pendant l'exercice 2003 :

| ORGANISME | SERVICE | POSTES |
|------------------------------------|-----------------------------|--|
| Ligue médico-sociale | Centre médico-social Nord | 4 assistants sociaux |
| | Centre médico-social Centre | 7 assistants sociaux (jusqu'au 30/9/2004) 6 assistants sociaux (à partir du 1/10/2004) |
| | Centre médico-social Sud | 2,5 assistants sociaux |
| OS Dudelange | OS Dudelange | 2 assistants sociaux |
| OS Esch/Alzette | OS Esch/Alzette | 3 assistants sociaux |
| OS Bettembourg | OS Bettembourg | 1 éducateur gradué |
| OS Ettelbruck | OS Ettelbruck/ CHNP | 1 assistant social |
| OS Differdange | OS Differdange | 1 éducateur-gradué |
| OS Pétange | OS Pétange | 1 assistant social |
| Caritas | Luxembourg | $\frac{3}{4}$ sociologue $\frac{3}{4}$ assistant social |
| Comité national de défense sociale | Luxembourg | 1 assistant social (jusqu'au 30/9/2004) |
| Total | | 25 postes (jusqu'au 30/9/2004) 23 postes (à partir du 1/10/2004) |

Le SNAS assure en son sein:

- l'accueil des personnes demandant l'indemnité d'insertion ;
- la recherche assistée d'un emploi et la préparation aux activités de l'article 10 de la loi RMG principalement par l'élaboration d'un bilan des compétences ;
- la coordination et la guidance des services régionaux d'action sociale ;
- le contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG ;
- les tâches administratives ;
- la collaboration avec d'autres services de l'Etat et organismes privés.

Ci-joint un aperçu de ces activités:

a) L'accueil des bénéficiaires

Des réunions d'information généralisées, instaurées en mars 2003, ont été tenues au courant de l'année 2004 dans les locaux du SNAS. Chaque requérant d'une prestation en vertu de la loi RMG, qui est éligible pour une indemnité d'insertion, est invité à une «réunion d'information pour les requérants d'une indemnité d'insertion». La participation est obligatoire, et fait partie intégrale du processus de réinsertion sociale et professionnelle. Si le requérant ne répond pas à la deuxième lettre d'invitation, sa demande en obtention de l'indemnité d'insertion est d'office considérée comme étant annulée, ce qui engendre en même temps aussi le refus de l'allocation complémentaire par le Fonds national de solidarité.

Entre 15 et 20 personnes sont invitées à chaque réunion. Celle-ci débute par une présentation, sur support informatique, du dispositif RMG. Il est particulièrement insisté sur les droits et obligations du bénéficiaire, ainsi que sur les articles de la loi qui concernent les activités d'insertion professionnelle. Ces réunions offrent également aux participants la possibilité de poser des questions. À la fin, les participants doivent signer une déclaration relative à la collaboration avec le SNAS. Par cette pratique, le SNAS est persuadé de faire de son mieux pour appliquer un traitement équitable et identique à tous les requérants de l'indemnité d'insertion, tout en ne pas négligeant les spécificités individuelles de chaque communauté domestique concernée.

Suite à la réunion d'information, chaque dossier individuel est transmis au Service régional d'action sociale (SRAS) compétent, qui se consacre alors à la prise en charge individuelle du ménage concerné, en commençant par l'élaboration d'un contrat d'insertion individuel. Celui-ci représente le fil conducteur pour la mise en œuvre des différentes activités d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accompagnement social y relatif.

En 2004, 1341 personnes, éligibles pour une indemnité d'insertion, ont été convoqués au SNAS par lettre recommandée (dont certaines à deux reprises). En moyenne, trois réunions ont été tenues par semaine.

b) Le service de recherche assistée d'un emploi et de préparation aux activités d'insertion professionnelle (SRAP)

Une équipe interne du SNAS est chargée de la mise en œuvre de l'activité prévue à l'article 10(1)a) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Cette activité vise, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle.

Pour garantir la réussite de cette mesure, il est nécessaire d'établir pour chaque bénéficiaire un bilan de ses capacités, déficiences et obstacles à l'insertion, qui peuvent résulter de diverses caractéristiques personnelles (santé physique ou psychique, difficultés relationnelles, etc.) mais aussi à des facteurs objectifs en rapport avec le milieu de vie du concerné. Dresser un tel bilan, avec avis d'orientation, déceler les facultés et compétences, permet de motiver et de redonner confiance aux concernés et

d'établir un projet d'insertion individualisé, qui aide le SRAS à organiser la mesure adéquate.

Pour y parvenir, le SNAS a élaboré pour la période de 2001 à 2004 un projet soutenu financièrement par le Fonds social européen (objectif 3).

Au cours de l'année 2004, le SRAP a invité 290 personnes à participer à la mesure 10(1)a) de la loi RMG. Ces invitations ont abouti à 290 entretiens individualisés, (consultations, orientation, problèmes médicaux/sociaux, formations), à 85 tests d'aptitudes et de capacités professionnelles avec 24 participants, à 18 activités de groupe (actions ADEM, cours de luxembourgeois, groupes d'orientation) avec un total de 294 participants, à 9 séminaires PROFILING / ASSESSMENTCENTER et 7 séminaires JOB MARKETING avec un total de 181 participants.

120 bilans de compétence ont été établis assortis d'une proposition d'orientation.

Ces activités ont débouché sur 21 affectations temporaires à des travaux d'utilité collective, 48 stages en entreprise / stages pratiques, 22 insertions professionnelles¹, 3 activités de formation, 14 dispenses et 12 cures/thérapies.

D'après les dispositions de l'article 14(1)⁴^{ème} tiret, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, peut être dispensée de la participation aux activités d'insertion professionnelle, «la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent. »

Cette disposition est entrée en vigueur en juin 2004; il est trop tôt d'émettre un avis sur sa portée. Depuis cette date, le SRAP a évalué 4 demandes, dont 2 ont abouti à une dispense suivant l'article précité.

c) Coordination des services régionaux d'action sociale

Le SNAS coordonne l'action des services régionaux d'action sociale afin de garantir un traitement identique des bénéficiaires devant la loi. Il a également pour mission de veiller à ce que les activités d'insertion professionnelle soient appropriées autant que faire se peut. Il conseille et guide les services régionaux, principalement par des réunions de groupe mensuelles et par des entretiens individuels. Il veille à l'application correcte des directives établies et il intervient également si les relations entre le bénéficiaire et l'agent du service régional d'action sociale risquent de devenir conflictuelles.

d) Contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG

¹ Il s'agit d'insertions professionnelles réalisées en collaboration avec le SRAP, indépendamment de l'activité spécifique à laquelle était soumise la personne concernée avant son insertion professionnelle, il y en a même qui ont été réalisées directement, sans que la personne concernée n'ait suivi d'abord une activité de l'article 10 de la loi RMG (ces dernières ne figurent pas au tableau 15 des statistiques administratives).

En vertu de cet article, les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le SNAS en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

La finalité de l'affectation à des travaux d'utilité collective de personnes bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de la loi RMG est de maintenir ou de rétablir l'employabilité de ces personnes, de favoriser ainsi leur insertion professionnelle et de contribuer à leur intégration sociale.

A cet effet, les organismes qui occupent ces personnes sont appelés à leur assurer une guidance professionnelle et un encadrement approprié. De ce fait il leur incombe, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi RMG, un rôle d'une importance décisive.

Le SNAS est chargé de l'entretien des relations avec ces organismes. Il exécute cette mission dans la mesure de ses disponibilités, soit en organisant des réunions, soit en les visitant sur place. Il a également pour mission de veiller au respect de la législation du travail énumérée à l'article 12 de la loi RMG.

e) Nouvelle mesure (article 13, alinéa 3)

La loi du 8 juin 2004 a instauré à l'article 13, alinéa 3, la possibilité à un employeur du secteur marchand ou non-marchand, régi par le droit privé, et qui engage un bénéficiaire d'une mesure d'insertion moyennant contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, de pouvoir demander la participation de l'Etat aux frais de personnel occasionnés par cet engagement.

A la fin de l'année 2004, dix-neuf demandes d'engagement, dont dix issues d'entreprises du secteur marchand, ont été introduites au SNAS. Treize de ces demandes ont reçu l'accord d'engagement du SNAS; parmi les six demandes restantes, une demande a été refusée parce que l'organisme ne tombait pas sous les organismes éligibles. Les cinq autres demandes restent encore en suspens jusqu'à fourniture de pièces supplémentaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2004 précitée, huit demandes de remboursement sont parvenues au Snas qui les a transmis pour paiement au Fonds National de Solidarité. Au 31.12.2004, le montant total des versements effectués s'élève à 347 314,12 euros.

f) Les tâches administratives

Les principales tâches qui incombent sur le plan administratif sont la préparation des lois et règlements relatifs au RMG, la rédaction de rapports et la correspondance, la gestion de la banque de données, l'envoi des convocations et des notifications en tant que lettres recommandées, l'élaboration et le contrôle des conventions, les secours urgents, la constitution et l'archivage des dossiers.

A partir du premier juillet 2003, le service national d'action a confié par voie de soumission publique l'ensemble des tâches en rapport avec la gestion des indemnités et

des saisies et cessions à une agence fiduciaire. L'effet de ce transfert a contribué à libérer des disponibilités pour l'exécution d'autres tâches administratives.

Le SNAS assure la gestion et l'envoi des convocations, notifications et contrats d'insertion qui sont en règle générale préparés par le service accueil et les services régionaux d'action sociale. Comme il s'agit d'écrits souvent délicats, il en vérifie le contenu et la forme et examine si ces documents sont conformes aux lois et règlements et aux directives des lettres circulaires émises par le SNAS.

Ainsi, en 2004, 2721 contrats d'insertion ont été négociés et conclus avec les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion, ce qui revient à une moyenne mensuelle de 227 contrats d'insertion par mois ².

Le SNAS a également pour mission de conférer un avertissement à ceux qui compromettent le déroulement normal des activités d'insertion professionnelle et leurs chances de réintégration. En cas de récidive, il peut retirer le droit de participer aux activités d'insertion professionnelle. La personne ainsi sanctionnée perd donc le bénéfice de l'indemnité d'insertion et également le droit à l'allocation complémentaire. Avant de prendre ces sanctions graves (prévues à l'article 15 de la loi RMG), le SNAS procède à une vérification minutieuse des faits reprochés aux bénéficiaires et leur donne l'occasion de prendre position lors de deux entretiens au minimum, l'un accompagnant l'avertissement conféré et l'autre précédant le retrait éventuel du droit de participation à une mesure; la législation sur la procédure non contentieuse est scrupuleusement respectée.

Par ailleurs, ces décisions sont toutes susceptibles de recours devant les juridictions de la sécurité sociale.

En 2004, 189 avertissements ont été conférés et 64 fois le SNAS a dû prendre une décision telle que prévue à l'article 15 (2) de la loi RMG (perte de l'indemnité d'insertion et de l'allocation complémentaire pendant une durée de 6 mois, respectivement de 3 mois à partir de juillet 2004). Ces décisions ont conduit à 31 retraits, à 19 dispenses sur base de l'article 14 de la loi RMG; 14 fois il a été renoncé à une sanction.

L'administration intervient également lorsque des personnes se trouvent en situation de détresse extrême et ne sont pas aidées par des associations privées ou par les offices sociaux. Ainsi en 2004, 83 personnes ont été secourues financièrement par le SNAS.

g) Collaboration avec des services de l'Etat et des organismes privés

L'administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Les personnes dont l'état de santé physique ou psychique est tel que la disponibilité pour le marché de l'emploi ou l'accomplissement d'une mesure d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiquée, peuvent être dispensées temporairement ou définitivement de l'obligation de la participation à une

² Ce nombre ne tient pas compte du fait qu'une même personne peut obtenir plusieurs contrats au cours d'une année. Seul le dernier contrat d'insertion est comptabilisé.

mesure d'insertion professionnelle et/ou de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le SNAS peut accorder une telle dispense, entre autres, sur la base d'un avis médical demandé à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le SNAS a aussi la possibilité de s'adresser au contrôle médical afin de déterminer les limites de l'aptitude au travail de la personne, ce qui permet de chercher un poste de travail adapté.

En cas de besoin (absentéisme, doutes sérieux) le SNAS peut également demander à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale de vérifier la pertinence des constats d'incapacité de travail remis par le bénéficiaire.

En 2004, 150 personnes ont été convoquées chez le médecin du contrôle médical. En outre, 44 cas ont été examinés sur base de leurs dossiers.

Décisions prises :

| | |
|--|--------------|
| Aptitude, réexamen inutile | 46 personnes |
| Inaptitude transitoire au travail avec réexamen | 52 personnes |
| Dispenses définitives des activités d'insertion professionnelle et de l'ADEM | 52 personnes |
| Décisions prises après consultation du dossier | 44 personnes |

Collaboration avec le service de santé au travail multisectoriel (SSTM)

Toute personne affectée à des travaux d'utilité collective ou à un stage en entreprise doit être examinée par un médecin du SSTM. Ce service transmet la fiche de l'examen médical au SNAS.

En 2004, 915 examens ont eu lieu auprès d'un médecin du SSTM.

Collaboration avec le Fonds national de solidarité (FNS)

La collaboration entre le SNAS et le FNS est excellente. Un agent du SNAS fait partie du comité directeur du FNS. Malheureusement l'élaboration d'une banque de données commune entre ces deux organismes chargés d'exécuter la loi RMG, n'a pas encore pu être entamée en 2004.

Conseil arbitral des assurances sociales

Toute décision prise par le SNAS sur base du chapitre II de la loi RMG est susceptible d'un recours devant le conseil arbitral. Force est de constater que le nombre de recours (5 en 2004) est insignifiant par rapport aux nombre de contrats d'insertion et de notifications émis.

Collaboration avec le service d'accompagnement social

Le service d'accompagnement social, géré par la Ligue médico-sociale, est chargé de l'accompagnement social à long terme, dépassant la durée de quatre mois. Il s'agit avant tout d'assurer les tutelles et curatelles, les gestions volontaires du budget, le suivi des personnes surendettées et l'accompagnement social dans le cadre de l'article 16 de la loi RMG.

En effet, cet article prévoit que le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le SNAS veille à la réalisation de ce droit.

L'insertion socio-professionnelle du bénéficiaire peut poser des problèmes, voire devenir impossible si sa prise en charge sociale n'est pas assurée.

Au cours de l'année 2004, le SNAS a recensé 137 demandes d'accompagnement social introduites en 2004. Chaque demande fait état d'un ou de plusieurs types d'aide à fournir au bénéficiaire ³.

Collaboration avec l'administration de l'emploi (ADEM)

La loi RMG modifiée du 29 avril 1999 a introduit un changement important à ce niveau: l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus automatiquement requise au moment de la demande, mais elle est précédée d'une évaluation effectuée par le SNAS en application de l'article 6, alinéa 2 de la loi.

Ainsi en décembre 2004, 1138 requérants ou bénéficiaires de l'indemnité d'insertion (= 9,51 % du total des bénéficiaires du RMG) ont dû se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Ces personnes font l'objet d'un échange de données par voie électronique entre l'ADEM et le SNAS. Le non respect des assignations obtenues et le manquement aux règles régissant la présentation aux bureaux de placement donne lieu à l'application de l'article 15 de la loi RMG.

3. Le plan d'action national pour l'inclusion sociale (2003 à 2005)

Le SNAS a collaboré à l'élaboration du deuxième plan d'action national pour l'inclusion sociale (PAN-inclusion) qui a été soumis à la Commission européenne en juillet 2003.

Le choix des cinq champs d'action prioritaires du PAN-inclusion 2003-2005 a été guidé par la volonté de répondre aux défis essentiels identifiés pour le Luxembourg dans le 1^{er} Rapport conjoint sur l'inclusion sociale, basé sur les PAN-inclusion 2001-2003 des 15 Etats membres de l'Union européenne et adopté par le Conseil européen de Laeken en décembre 2001.

Les 5 champs d'action sont :

³ Aide administrative, guidance sociale, aide en relation avec la situation financière, aide relative au logement, aide concernant des problèmes psychiatriques, aide éducative, aide aux problèmes de santé, orientation scolaire et professionnelle.

1. L'activation et la participation à l'emploi
2. La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle
3. L'accès au logement
4. L'inclusion sociale des jeunes âgés de moins de 25 ans
5. L'accès des personnes vulnérables aux ressources, aux droits et aux services

L'année 2004 a été consacré à la mise en œuvre progressive de ce plan qui fera l'objet d'un rapport circonstancié à soumettre au Gouvernement en 2005.

4) Relations internationales

Un fonctionnaire du SNAS est membre permanent de deux Comités institués par le Conseil européen et le Parlement européen, à savoir :

- le Comité de la Protection Sociale (CPS), qui a pour mission de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission européenne,
- le Comité du Programme exclusion sociale 2002-2006 (PES), qui a pour mission de soutenir la coopération européenne à laquelle appelle la stratégie de la Communauté européenne en matière d'inclusion sociale.

Au cours de l'année 2004, le Comité de Protection Sociale s'est réuni 11 fois et le Comité du Programme exclusion sociale 4 fois.

5) Les statistiques administratives

5.1 Remarque préliminaire

Les statistiques qui suivent reflètent l'état des données encodées dans la base de données du SNAS au 31 décembre 2004.

La base de données est stockée sur le serveur central du SNAS, accessible aux services régionaux d'action sociale par réseau informatique moyennant une application commune, développée à ces fins.

5.2 Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

5.2.1 Données générales

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages touchant :
 uniquement l'indemnité d'insertion (donc sans allocation complémentaire RMG),
 une allocation complémentaire RMG de la part d'un office social, et dont le service n'a pas encore été repris par le FNS,
 une allocation complémentaire RMG de la part du FNS.

Le tableau ci-dessous en donne la répartition en nombre:

TABLEAU 1. Données générales

| | MENAGES | MEMBRES | | |
|---|---------|---------|--------|-------|
| | | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
| Ménages touchant uniquement l'indemnité d'insertion | 637 | 290 | 379 | 669 |
| Ménages à charge d'un office social | 20 | 9 | 11 | 20 |

| | | | | |
|-------------------------|------|------|------|-------|
| Ménages à charge du FNS | 6288 | 6533 | 5531 | 12064 |
| TOTAL | 6945 | 6832 | 5921 | 12753 |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.2.2 Composition des ménages

Comme les années passées, une nette prépondérance des ménages à une personne seule est constatée. En deuxième position, bien que nettement moins nombreuses, suivent les familles monoparentales. Parmi ces dernières, l'adulte est normalement du sexe féminin.

TABLEAU 2. Composition des ménages

| | Attributaire | | TOTAL | |
|---------------------------------------|--------------|--------|-------|---------|
| | FEMMES | HOMMES | TOTAL | % |
| 1 adulte sans enfant | 2171 | 2085 | 4256 | 62,17% |
| 1 adulte avec 1 ou plusieurs enfants | 1092 | 83 | 1175 | 17,16% |
| 2 adultes sans enfant | 151 | 433 | 584 | 8,53% |
| 2 adultes avec 1 ou plusieurs enfants | 221 | 545 | 766 | 11,19% |
| 3 adultes et plus sans enfant | 12 | 10 | 22 | 0,32% |
| 3 adultes et plus avec enfants | 8 | 14 | 22 | 0,32% |
| Autres | 5 | 14 | 19 | 0,28% |
| Total | 3660 | 3184 | 6844 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.2.3 Répartition des ménages suivant le nombre d'enfants bénéficiaires

TABLEAU 3. Répartition des ménages suivant le nombre d'enfants

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL | % |
|-------------------|--------|--------|-------|---------|
| sans enfant | 2337 | 2534 | 4871 | 71,17% |
| 1 enfant | 598 | 203 | 801 | 11,70% |
| 2 enfants | 441 | 217 | 658 | 9,61% |
| 3 enfants | 188 | 148 | 336 | 4,91% |
| 4 enfants | 64 | 54 | 118 | 1,72% |
| 5 enfants et plus | 31 | 20 | 51 | 0,75% |
| Autres | 1 | 8 | 9 | 0,13% |
| Total | 3660 | 3184 | 6844 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.3 Analyse des membres des ménages bénéficiaires du RMG

5.3.1 Age des membres

Parmi les membres des ménages bénéficiaires de l'une des prestations ci-dessus, il est utile, pour l'analyse qui suivra, de distinguer entre les différentes catégories d'âge des membres.

Les proportions entre les groupes d'âges n'ont guère changé par rapport à l'année 2003. La tendance à diminuer, déjà constatée l'année passée, du groupe des bénéficiaires du sexe féminin, âgés de 60 ans et plus, continue.

TABLEAU 4. Age des membres

| | FEMMES | | HOMMES | | TOTAL | |
|-------------------|--------|---------|--------|---------|-------|---------|
| Agés de <18 ans | 1542 | 22,57% | 1725 | 30,69% | 3267 | 27,31% |
| Agés de 18-24 ans | 486 | 7,11% | 457 | 8,13% | 943 | 7,88% |
| Agés de 25-29 ans | 423 | 6,19% | 287 | 5,11% | 710 | 5,93% |
| Agés de 30-34 ans | 494 | 7,23% | 384 | 6,83% | 878 | 7,34% |
| Agés de 35-39 ans | 595 | 8,71% | 498 | 8,86% | 1093 | 9,14% |
| Agés de 40-44 ans | 618 | 9,05% | 517 | 9,20% | 1135 | 9,49% |
| Agés de 45-49 ans | 526 | 7,70% | 542 | 9,64% | 1068 | 8,93% |
| Agés de 50-54 ans | 440 | 6,44% | 469 | 8,35% | 909 | 7,60% |
| Agés de 55-59 ans | 418 | 6,12% | 351 | 6,25% | 769 | 6,43% |
| Agés de >=60 ans | 1290 | 18,88% | 691 | 12,30% | 1981 | 16,56% |
| TOTAUX | 6832 | 100,00% | 5921 | 100,00% | 12753 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.3.2 Nationalités

TABLEAU 5. Nationalités des membres

| NATIONALITES | FEMMES | HOMMES | TOT | % |
|------------------------------|--------|--------|-------|-------|
| Luxembourgeois | 3803 | 3419 | 7222 | 56,6 |
| Autres états membres de l'UE | 2275 | 1833 | 4108 | 32,2 |
| Autres pays | 754 | 669 | 1423 | 11,2 |
| Totaux | 6832 | 5921 | 12753 | 100,0 |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.3.3 Situation des membres par rapport à l'ADEM

En ce qui concerne les bénéficiaires mineurs, la loi ne prévoit pas, pour des raisons évidentes, de condition de disponibilité pour le marché de l'emploi. La majorité des enfants concernés sont encore en âge scolaire ou n'ont pas encore terminé leurs études. Voilà pourquoi ils sont dispensés.

Le tableau qui suit montre que ca. 12,98 % des membres bénéficiaires étaient dispensés en raison de leur âge trop élevé et que 31,05 % étaient en âge scolaire.

La catégorie « en instance » concerne les bénéficiaires récents, dont les dossiers sont en voie d'instruction ou bien ceux dont la situation a changé et dont les contrats d'insertion sont à redéfinir. Bon nombre de ces dossiers concernent également des jeunes membres devenus majeurs, parmi lesquels la majorité sera normalement dispensée pour pouvoir suivre des études ou une formation professionnelle.

Dans la catégorie « incapacité permanente ou transitoire », sont regroupées les dispenses accordées par le médecin du Contrôle médical, les dispenses transitoires pour raisons diverses et les hospitalisations.

Les articles 2(3)b) et 2(3)c) de la loi prévoient des dispenses pour les bénéficiaires qui élèvent un enfant ou qui soignent une personne atteinte d'une infirmité grave, nécessitant l'aide constante d'une tierce personne.

En ce qui concerne la catégorie des bénéficiaires dispensés pour occupation professionnelle, il s'agit de personnes qui ont un emploi et dont le revenu immunisé est inférieur au revenu minimum garanti à leur ménage.

Dans quelques ménages il y a également des membres non bénéficiaires.

Le tableau qui suit donne le relevé des membres des ménages bénéficiaires suivant leur dispense vis-à-vis de la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi. Par rapport à l'année précédente, il n'y a pas de changement majeur.

TABLEAU 6. Dispense de l'ADEM

| | FEMMES | | HOMMES | | TOTAL | |
|--------------------------------------|-------------|---------------|-------------|---------------|--------------|----------------|
| Non dispensés ADEM | 555 | 4,64% | 583 | 4,87% | 1138 | 9,51% |
| DISPENSES POUR: | | | | | | |
| Age élevé du bénéficiaire | 1042 | 8,71% | 511 | 4,27% | 1553 | 12,98% |
| Enfants en âge scolaire | 1817 | 15,19% | 1898 | 15,87% | 3715 | 31,05% |
| Incapacité permanente ou transitoire | 1516 | 12,67% | 1451 | 12,13% | 2967 | 24,80% |
| Enfants à élever/personne à soigner | 479 | 4,00% | 18 | 0,15% | 497 | 4,15% |
| En instance | 98 | 0,82% | 125 | 1,04% | 223 | 1,86% |
| Occupation professionnelle | 311 | 2,60% | 283 | 2,37% | 594 | 4,97% |
| Membres non bénéficiaires | 553 | 4,62% | 699 | 5,84% | 1252 | 10,47% |
| Autres | 461 | 3,85% | 353 | 2,95% | 814 | 6,80% |
| TOTAUX | 6832 | 57,11% | 5921 | 49,49% | 12753 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.3.4 Situation par rapport aux activités d'insertion professionnelle

Le nombre de personnes dispensées des conditions de l'article 10 (activités d'insertion professionnelle) est moins important que celui des personnes dispensées de l'ADEM. En effet, l'inaptitude pour le marché de l'emploi, dont les exigences sont élevées, ne signifie pas nécessairement qu'un bénéficiaire soit incapable de fournir un travail d'utilité collective adapté à ses capacités.

Les définitions des catégories de dispensés reprises dans le tableau qui suit sont plus ou moins les mêmes que celles données pour le tableau ci-devant.

Sauf pour la catégorie « incapacité permanente ou transitoire », les résultats sont également comparables.

TABLEAU 7. Dispense des activités d'insertion professionnelle

| | FEMMES | | HOMMES | | TOTAL | |
|--------------------------------------|-------------|---------------|-------------|---------------|--------------|----------------|
| Non dispensés MSC | 880 | 6,90% | 1039 | 8,15% | 1919 | 15,05% |
| DISPENSES POUR: | | | | | | |
| Age élevé du bénéficiaire | 1032 | 8,09% | 491 | 3,85% | 1523 | 11,94% |
| Enfants en âge scolaire | 1823 | 14,29% | 1904 | 14,93% | 3727 | 29,22% |
| Incapacité permanente ou transitoire | 1199 | 9,40% | 995 | 7,80% | 2194 | 17,20% |
| Enfants à élever/personne à soigner | 464 | 3,64% | 20 | 0,16% | 484 | 3,80% |
| En instance | 98 | 0,77% | 130 | 1,02% | 228 | 1,79% |
| Occupation professionnelle | 325 | 2,55% | 291 | 2,28% | 616 | 4,83% |
| Membres non bénéficiaires | 559 | 4,38% | 704 | 5,52% | 1263 | 9,90% |
| Autres | 452 | 3,54% | 347 | 2,72% | 799 | 6,27% |
| TOTAUX | 6832 | 53,57% | 5921 | 46,43% | 12753 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

En ce qui concerne les dispenses accordées pour garde d'enfants, il y a une différence très nette entre hommes et femmes. Une analyse plus approfondie des caractéristiques des ménages de ces femmes donne les résultats suivants:

TABLEAU 8. Caractéristiques des ménages de femmes dispensées pour garde d'enfants

| | | |
|---|-----|---------|
| Femmes vivant seules avec leur(s) enfant(s) | 194 | 42,08 % |
| Femmes vivant avec leur(s) enfant(s) et un partenaire non ayant droit | 37 | 8,03 % |
| Femmes vivant en couple avec un enfant | 28 | 6,07 % |
| Femmes vivant en couple avec plus d'un enfant | 182 | 39,48 % |
| Autres | 20 | 4,34 % |
| TOTAL | 461 | 100 % |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

5.4 Activités d'insertion professionnelle

5.4.1 Activités d'insertion en cours au 31.12.2004

Les activités d'insertion, organisées par les SNAS, ensemble avec ses services régionaux conventionnés, ont été les suivantes (1 femme et 5 hommes participaient à 2 activités parallèles à temps partiel):

TABLEAU 9. Activités en cours

| | FEMMES | | HOMMES | | TOTAL | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|-------|---------|
| Activités de formation | 6 | 0,42% | 4 | 0,28% | 10 | 0,75% |
| Préparation et recherche assistée | 20 | 1,41% | 17 | 1,20% | 37 | 2,77% |
| Affectations temporaires indemnisées | 521 | 36,79% | 658 | 46,47% | 1179 | 88,25% |
| Stages en entreprise | 51 | 3,60% | 59 | 4,17% | 110 | 8,23% |
| TOTAUX | 598 | 42,23% | 738 | 52,12% | 1336 | 100,00% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

a. Les durées moyennes des activités en cours étaient les suivantes

TABLEAU 10. Durée moyenne des activités en cours

| | FEMMES | | HOMMES | | TOTAL | |
|--------------------------------------|--------|-------|--------|-------|-------|-------|
| | Nb | mois | Nb | mois | Nb | mois |
| Activités de formation | 6 | 2,44 | 4 | 23,6 | 10 | 10,9 |
| Préparation et recherche assistée | 20 | 1,89 | 17 | 2,01 | 37 | 1,94 |
| Affectations temporaires indemnisées | 521 | 22,54 | 658 | 29,09 | 1179 | 26,2 |
| Stages en entreprise | 51 | 4,16 | 59 | 5,36 | 110 | 4,8 |
| TOTAUX | 598 | 20,08 | 738 | 26,54 | 1336 | 23,65 |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

b. Participation des personnes non dispensées aux activités

TABLEAU 11. Participation des non dispensés ADEM

| | Non dispensés de l'ADEM | Inscrits ADEM | Participation aux activités | Taux de participation |
|--------|-------------------------|---------------|-----------------------------|-----------------------|
| Femmes | 555 | 541 | 332 | 61,37% |
| Hommes | 583 | 564 | 371 | 65,78% |
| Total | 1138 | 1105 | 703 | 63,62% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

Le nombre de personnes obligées d'être disponibles pour le marché de l'emploi au 31 décembre 2004 s'élevait à 1138 (cf. tableau 6), dont 1105 étaient inscrits comme demandeurs d'emploi à l'ADEM. De ces derniers, 703 participaient à une activité d'insertion professionnelle (AIP), ce qui correspond à un taux d'occupation de 63,62% des demandeurs d'emploi inscrits.

TABLEAU 12. Participation des non dispensés des AIP

| | Non dispensés des activités | Inscrits ADEM | Participation aux activités | Taux de participation |
|--------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|-----------------------|
| Femmes | 880 | 556 | 598 | 67,95% |
| Hommes | 1039 | 609 | 738 | 71,03% |
| Total | 1919 | 1165 | 1336 | 69,62% |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait au 31 décembre 2004 à 1919 (cf. tableau 7), dont 1336 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux d'occupation de 69,62 % des bénéficiaires concernés.

c. Bénéficiaires de l'indemnité d'insertion affectés aux ateliers spécialisés

A la fin de l'année 2003, il y avait parmi les bénéficiaires du RMG 383 personnes affectées aux ateliers spécialisés. En 2004, ce nombre a fortement diminué en raison de l'engagement de ces bénéficiaires comme travailleurs handicapés par les ateliers protégés, suite à l'entrée en vigueur de la loi pour personnes handicapées au 1^{er} juin 2004. Ainsi, au 31.12.2004, il n'y avait, parmi les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion, plus que 31 personnes reconnues comme travailleurs handicapés et 58 pour lesquelles une demande en obtention de cette reconnaissance a été introduite.

5.4.2 Résultats annuels des activités en 2004

a. Les indemnités d'insertion

TABLEAU 13. Résultats annuels concernant les indemnités d'insertion

| Type de mesure indemnisée | N ⁴ | Durée moyenne ⁵ |
|---|----------------|----------------------------|
| Affectations temporaires indemnisées (AI) | 2265 | 7,17 |
| Formations (FO) | 22 | 5,52 |
| Préparation et recherche assistée (PR) | 145 | 2,70 |
| Stages en entreprise (SE) | 219 | 4,44 |
| TOTAUX | 2651 | 6,68 |

Fichiers SNAS du 31.12.2004

Le nombre total des affectations temporaires indemnisées effectuées en cours d'année avait diminué de 2605 en 2002 à 2582 en 2003, mais est remonté à 2651 en 2004, malgré la désaffectation des personnes handicapées reprises par les ateliers protégés dans le cadre de la loi pour personnes handicapées.

⁴ N donne le nombre d'activités réalisées, pas le nombre de bénéficiaires. En effet, un bénéficiaire peut avoir suivi plusieurs activités au courant de l'année 2004.

⁵ Il s'agit de la durée moyenne en mois des contrats pour la période allant du 01/01/2004 au 31/12/2004. Ne sont pas comptabilisées les activités qui n'avaient pas encore pris fin au 31/12/2004.

TABLEAU 14. Résultats annuels concernant les indemnités d'insertion (Coût en euros)

| | AI | FO | PR | SE | Total |
|---------------------------|-------------|----------|----------|-----------|-------------|
| Brut | 19801538,7 | 167934,5 | 524079,3 | 1359963,5 | 21853516,04 |
| Saisies/Cessions | 297815,38 | 3511,46 | 6083,91 | 34765,94 | 342176,69 |
| Cotisations bénéficiaires | 2245929,28 | 18988,36 | 59238,31 | 153977,02 | 2478132,97 |
| Travail de dimanche | 72700,83 | 123,83 | 153,27 | 1281,16 | 74259,09 |
| Impôts | 262428,60 | 1340,2 | 7736,3 | 18835,4 | 290340,50 |
| Net viré | 17088849,88 | 56060,38 | 450581,1 | 1156146,9 | 18751638,26 |
| Part patronale | 2664972,44 | 22536,91 | 70300,3 | 182544,38 | 2940354,03 |
| Coût Total | 22539400,09 | 190595,3 | 1543789 | 1543789,1 | 25817573,50 |

Fichiers SNAS/Fiduciaire 2004

b. Analyse des raisons d'expiration des activités d'insertion venues à terme au courant de 2004

Vu le caractère temporaire des activités et malgré leur durée moyenne relativement élevée, les changements sont néanmoins très fréquents au cours de l'année. Ce fait est bien illustré par le nombre important d'activités qui ont pris fin au courant de l'année 2004.

L'analyse des raisons pour lesquelles elles ont pris fin donne les résultats suivants:

TABLEAU 15. Fréquence et raisons d'expiration des activités d'insertion

| Cause Fin | Affectations indemnisées | | Formations | | Préparation et recherche assistée | | Stages en entreprise | | TOTALS | | TOTALS | |
|------------------------------|--------------------------|-----|------------|---|-----------------------------------|----|----------------------|----|--------|--------|--------|--------|
| | F | H | F | H | F | H | F | H | FEMMES | | HOMMES | |
| Autre mesure | 63 | 57 | 2 | 2 | 16 | 15 | 11 | 14 | 92 | 37,2% | 88 | 32,2% |
| Dispense | 39 | 35 | 0 | 0 | 3 | 2 | 1 | 0 | 43 | 17,4% | 37 | 13,6% |
| Fin 52 semaines | 9 | 20 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 10 | 4,0% | 21 | 7,7% |
| Fin de droit | 5 | 4 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 6 | 2,4% | 5 | 1,8% |
| Rupture/Suspens | 1 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0,4% | 7 | 2,6% |
| Reprise FNS | 44 | 53 | 0 | 1 | 16 | 20 | 9 | 11 | 69 | 27,9% | 85 | 31,1% |
| Insertion prof. ⁶ | 18 | 21 | 0 | 0 | 2 | 3 | 6 | 6 | 26 | 10,5% | 30 | 11,0% |
| TOTAL / sexe | 179 | 195 | 3 | 3 | 38 | 41 | 27 | 34 | 247 | 100,0% | 273 | 100,0% |
| TOTAUX | 374 | | 6 | | 79 | | 61 | | 520 | | | |

Fichiers SNAS/Fiduciaire 2004

Dans 32,2 % des cas, l'arrêt de mesure fut suivi d'une autre activité d'insertion chez les hommes, alors que chez les femmes ce taux était de 37,2 %. Il s'agit d'un changement du type d'activité ou d'un changement du lieu d'affectation. Le taux de rupture de la part du bénéficiaire, suivie du retrait de l'indemnité d'insertion, fut plus important chez les hommes (2,6 %).

Le taux des activités aboutissant à une insertion professionnelle au 1^{er} marché du travail est de 10,5 % chez les femmes et de 11,0 % chez les hommes.

A noter que le pourcentage des bénéficiaires parvenus à réintégrer le marché normal du travail est le plus élevé pour les stages en entreprise (20%), suivi des affectations temporaires (10%), alors que chez les activités de préparation et recherche assistée d'un emploi, ce taux a atteint les 6%.

⁶ Parmi les insertions professionnelles relevées dans ce tableau il en manque une dizaine, réalisées par le SRAP, sans que la personne concernée n'ait suivi d'abord une activité de l'article 10 de la loi RMG.

c. Congés de maladie

TABLEAU 16. Evolution mensuelle des congés de maladie

| | Bénéficiaires indemnisés | Nombre de constats d'incapacité | | | Bénéficiaires en congé de maladie | | |
|-----------|--------------------------|---------------------------------|-----|-----|-----------------------------------|-----|-----|
| | | F | H | TOT | F | H | TOT |
| Janvier | 1588 | 274 | 373 | 647 | 192 | 261 | 453 |
| Février | 1609 | 262 | 346 | 608 | 199 | 246 | 445 |
| Mars | 1620 | 307 | 382 | 689 | 220 | 277 | 497 |
| Avril | 1656 | 276 | 387 | 663 | 201 | 272 | 473 |
| Mai | 1673 | 268 | 321 | 589 | 193 | 235 | 428 |
| Juin | 1392 | 264 | 368 | 632 | 186 | 250 | 436 |
| Juillet | 1395 | 286 | 407 | 693 | 194 | 268 | 462 |
| Août | 1353 | 220 | 323 | 543 | 156 | 220 | 376 |
| Septembre | 1347 | 304 | 398 | 702 | 197 | 267 | 464 |
| Octobre | 1339 | 343 | 426 | 769 | 233 | 274 | 507 |
| Novembre | 1342 | 305 | 380 | 685 | 219 | 260 | 479 |
| Décembre | 1336 | 197 | 290 | 487 | 144 | 214 | 358 |

Fichiers SNAS au 31.12.2004

5.5 Nouvelles demandes

TABLEAU 17. Répartition des nouvelles demandes/premiers entretiens par mois

| MOIS | ménages | membres | | Nombre de membres à considérer ⁷ | | | | | | |
|--------------|-------------|-------------|-------------|---|-------------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|
| | | | | <18 | 18-60 | >60 | Total | Conv. au SNAS | | |
| | TOT | F | H | TOT | TOT | TOT | TOT | F | H | TOT |
| Janvier | 179 | 188 | 198 | 125 | 179 | 9 | 313 | 87 | 55 | 142 |
| Février | 184 | 199 | 203 | 133 | 189 | 12 | 334 | 50 | 60 | 110 |
| Mars | 194 | 220 | 213 | 150 | 198 | 18 | 366 | 79 | 67 | 146 |
| Avril | 143 | 154 | 157 | 104 | 152 | 4 | 260 | 65 | 50 | 115 |
| Mai | 141 | 156 | 158 | 102 | 145 | 7 | 254 | 41 | 56 | 97 |
| Juin | 151 | 170 | 166 | 109 | 175 | 7 | 291 | 75 | 62 | 137 |
| Juillet | 171 | 174 | 179 | 111 | 173 | 7 | 291 | 77 | 50 | 127 |
| Août | 105 | 102 | 118 | 74 | 111 | 3 | 188 | 19 | 23 | 42 |
| Septembre | 126 | 118 | 147 | 84 | 132 | 2 | 218 | 56 | 40 | 96 |
| Octobre | 128 | 128 | 148 | 88 | 142 | 4 | 234 | 85 | 72 | 157 |
| Novembre | 100 | 107 | 118 | 75 | 115 | 4 | 194 | 42 | 55 | 97 |
| Décembre | 79 | 68 | 98 | 47 | 100 | 2 | 149 | 36 | 39 | 75 |
| TOTAL | 1701 | 1784 | 1903 | 1202 | 1811 | 79 | 3092 | 712 | 629 | 1341 |

Fichiers SNAS au 31.12.2004

En 2004, 1701 demandes en obtention d'une indemnité d'insertion parvenaient au SNAS. Elles concernaient un total de 3687 membres, dont 1281 furent dispensés d'office pour raison d'âge (cf colonnes <18 et >60), 71 pour d'autres raisons et le reste ne remplissaient pas les conditions pour l'obtention d'une prestation au titre du RMG.

Les demandeurs restants (1341) furent convoqués à une réunion d'information au service accueil du SNAS.

⁷ Ont été déduits les membres dispensés, refusés et les non ayant droit d'office.